

858. — 28 DÉCEMBRE 1835. — *Loi relative aux domaines los-renten* ¹. — (Bull. offic., n. LXXIX.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les certificats de rentes remboursables sur les domaines (*domain los-renten*), dénoncés à Bruxelles avant le premier octobre 1830,

au caissier-général de l'État, pour être remboursés, conformément à l'art. 17 du plan de négociation du 19 juin 1824, seront admis en paiement des domaines vendus par le syndicat d'amortissement, avec bonification de 5 p. c. d'intérêt, à partir du jour où le remboursement aurait dû s'effectuer, et ce, contre la remise du bulletin de déclaration à fin de remboursement ².

2. Pour les certificats dénoncés comme ci-

¹ Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre des finances le 2 février 1835. (*Monit. du 3*.) — Rapport par M. Fallon au nom d'une Commission spéciale le 13 mai 1835. (*Monit. des 19 et 20 mai*.) — Discussion les 16, 17, 18, 20, 21, et 23 novembre, et adoption dans cette dernière séance par 42 voix contre 13. (*Monit. des 17, 18, 19, 21, 22 et 24 novembre*.)

Envoi au Sénat le 24 novembre. — Rapport au Sénat par M. Engler le 23 décembre. (*Monit. du 24*.) — Discussion les 27 et 28 décembre, et adoption à cette dernière séance par 21 voix contre 7. (*Monit. des 29 et 30 décembre*.)

² Pour s'expliquer la position du Gouvernement belge à l'égard des détenteurs des certificats de rentes remboursables sur les domaines (*Domain los-renten*) il faut, comme l'a fait le rapporteur de la section centrale, remonter aux articles 4, 7 et 35 de la loi du 27 décembre 1822 sur l'institution du syndicat d'amortissement, à l'article 5 de la loi du 5 juin 1824, aux articles 16 et 17 de la négociation d'effets nationaux à concurrence de cent millions de florins, sous l'hypothèque des domaines cédés au syndicat; et enfin aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 16 octobre 1824, publiant le cahier des conditions générales de la vente des domaines. — D'après les calculs de la section centrale, depuis la révolution, la Hollande a pu mettre en circulation des certificats pour une valeur de 43,313,000 florins; ces certificats avaient pour garantie l'hypothèque des domaines cédés au syndicat, et l'hypothèque des autres possessions de ce syndicat. — L'article 17 du plan de la négociation de ces effets était ainsi conçu : « Le prix de vente, ainsi que les intérêts échus, seront acquittés en certificats de rentes remboursables à la charge des domaines, provenant de l'emprunt de 100 millions, ouvert par l'avis de la Commission permanente du syndicat d'amortissement, en date du 19 juin 1824. Ces certificats seront reçus pour le capital y exprimé, et l'intérêt sera valide à dater du 1^{er} avril ou du 1^{er} octobre de l'année dans laquelle les paiemens auront lieu jusqu'au jour du paiement, à la charge d'y joindre en même temps les coupons d'intérêts échéant dans le semestre courant et postérieurement. » — Mais depuis la révolution belge, le Gouvernement pouvait-il être tenu de cette obligation de l'ancien Gouvernement? Telle était la première question qu'a eu à examiner la section centrale; elle s'est demandé: Quelles sont les obligations du Gouvernement belge envers les porteurs des *los-renten* en général? — Et a ainsi résolu la question : — Dans la caisse du syndicat, les certificats de rentes remboursables ne pro-

duisaient aucune obligation. L'obligation ne prenait naissance, le droit du porteur ne s'ouvrait, qu'au moment où le syndicat en faisait la délivrance contre la valeur qu'il recevait en échange. — Ainsi s'établit une première vérité, c'est que les *los-renten* mis en circulation par le syndicat, après la séparation (nous avons vu qu'il a pu faire une semblable émission à concurrence de 43 millions 313 mille florins), sont étrangers à la Belgique, et que les porteurs de ces certificats n'ont acquis aucun droit envers elle. — Il n'est pas possible de reconnaître quels sont les certificats que le syndicat a mis ou a pu mettre en circulation après la révolution; mais s'il est impossible de constater le fait, ce n'est sans doute pas une raison pour continuer à souffrir aveuglément le préjudice qui en résulte pour les finances de la Belgique, mais bien pour aviser aux moyens de s'en garantir.

S'il n'est pas possible de reconnaître quels sont les certificats qui ont été mis en circulation par le syndicat après le 1^{er} octobre 1830, il y a moyen tout au moins de constater la date certaine de la plupart des certificats qui avaient été délivrés avant cette époque, et tels sont notamment ceux qui ont été dénoncés à Bruxelles depuis le 1^{er} septembre 1830. — Quant aux certificats non dénoncés, dont la date reste incertaine, ils doivent être naturellement soumis à un autre régime, et à leur égard les obligations du Gouvernement belge doivent être modifiées de manière à satisfaire aux exigences du droit, et à garantir en même temps le Gouvernement belge de toute fraude. (*Monit. des 19 et 20 mai 1835*.)

Des certificats dont le remboursement avait été réclamé à Bruxelles avant le 1^{er} octobre 1830, il en restait en circulation à la date de la loi pour 4,809,700 florins, dont les intérêts n'étaient pas payés depuis le 1^{er} octobre 1830; c'est sur les réclamations des détenteurs de ces certificats que fut proposée la loi; pour la justifier le rapporteur de la section centrale ajoutait : « La date certaine de ces certificats a paru à votre Commission suffisamment établie. Après la révolution, les porteurs des *los-renten*, ni la banque elle-même, dans le cas où elle eût en main de ces valeurs, n'avaient plus d'intérêt d'en faire la dénonciation à Bruxelles, où ils ne pouvaient obtenir ni le remboursement ni même les intérêts, tandis qu'en les faisant dénoncer à Amsterdam, il leur était assuré un intérêt de 5 p. c. — Il est facile, du reste, de s'assurer de l'identité des certificats qui peuvent être représentés avec ceux qui ont réellement été dénoncés à la banque de Bruxelles. — Pour constater les demandes de remboursement, la société générale a délivré au porteur un certificat conçu dans les termes

dessus, dont le capital ainsi que les intérêts à 2 1/2 p. c. ont déjà été admis et imputés en Belgique sur le prix des domaines vendus, il sera bonifié aux ayans-droit un supplément d'in-

térêt de 2 1/2 p. c. par an, à compter du jour qui avait été fixé pour le remboursement jusqu'au jour de l'admission desdits certificats.

Cette bonification aura lieu au moyen de bons

suivans:—L'obligation dite *domain los-renten*, n^o..., au capital de 1,000 fl., a été dénoncée au trésor de la société générale des Pays-Bas pour favoriser l'industrie nationale, à l'effet d'être remboursée le... en argent comptant à cent pour cent, contre la remise du présent certificat.

« Bruxelles, le.

« Le premier caissier,

« *Signé, VANDERMEEREN.* »

La banque retirait tous les coupons d'intérêts des semestres postérieurs à celui échu, et remettait au porteur son obligation avec ce certificat, en échange duquel le porteur remettait de son côté à la banque un bordereau signé de sa main. — Avec de tels éléments de conviction, votre Commission a été d'avis que l'on ne peut contester la date certaine des certificats qui ont été dénoncés à Bruxelles aux époques ci-dessus déterminées. — Le Gouvernement belge ne peut donc reconnaître les certificats ainsi dénoncés. »

La Commission s'est demandé, si les porteurs des *los-renten* dénoncés avaient droit aux intérêts échus depuis le jour où le remboursement était devenu exigible par l'effet de la dénonciation.

Ce point de la question n'a présenté aucune difficulté sérieuse à résoudre, a dit le rapporteur de la section centrale : — « Votre commission ne s'est pas arrêtée à l'avis du 28 septembre 1830, de la Commission permanente du syndicat, d'abord, parce que l'arrêté du Gouvernement provisoire du 31 octobre 1830 ne permet pas d'y avoir égard, et, ensuite, parce que les principes ordinaires du droit suppléent suffisamment à l'absence de toute disposition spéciale du Gouvernement belge sur ce point.

Les intérêts sont dus à dater de la mise en demeure. La dénonciation des *los-renten* est une véritable mise en demeure. La mise en demeure convertit les intérêts conventionnels en légaux, et l'intérêt légal est de 5 p. c.

Les porteurs des *los-renten* dénoncés ont donc droit aux intérêts légaux à dater du jour où le remboursement était exigible. » (*Monit.* des 19 et 20 mai.)

Mais tout en accordant aux détenteurs des certificats dénoncés à Bruxelles, le droit de les faire valoir en paiements de domaines nationaux, et d'imputer sur ces paiements les intérêts dont la loi allait les faire jouir, on leur a dénié le droit d'exiger en numéraire le remboursement ou les intérêts de ces certificats.

« Si la commotion violente qui est venue séparer les deux divisions du royaume n'a pu compromettre l'existence de l'obligation contractée sous la foi publique, disait M. Fallon, elle a pu tout au moins en changer le mode d'exécution, alors que les moyens sur lesquels on avait compté de part et d'autre n'existaient plus.

« Aussi, quoique les fonds du syndicat restèrent à la Hollande, tandis que la Belgique ne recueillait sur son territoire qu'une faible portion de sa dotation, le Gouvernement hollandais s'empressa de donner

avis que l'événement politique survenu ne permettrait pas le remboursement des *los-renten*, et qu'en attendant leur amortissement, ils continueraient à être admis en paiement des domaines et recevraient 5 p. c. d'intérêts.

« La Belgique était en position, et à bien plus forte raison, de prendre une semblable disposition dont la justification ne serait pas difficile à établir d'ailleurs en principe de droit politique. » — Rapport de la section centrale. (*Monit.* du 20 mai.)

« Quant au point de savoir si ces intérêts sont exigibles en numéraire, la réponse est également fort simple. — Les intérêts sont l'accessoire de la créance principale, et doivent dès-lors en partager la nature et le sort. — Ces intérêts seront donc bonifiés comme le principal même de la créance; ils seront employés, comme le principal, en paiement du prix des domaines, et les porteurs n'en souffriront aucun préjudice puisqu'ils peuvent dès à présent réaliser ces intérêts. » — Discours de M. Fallon. (*Monit.* du 18 novembre.)

Un député ayant demandé ce qui serait fait des obligations restées sans usage après le parfait paiement des domaines, — « Vous n'avez pas à vous occuper de cela, répondit M. Dubus; par le contrat passé par le syndicat, vous vous êtes obligés à recevoir en paiement du prix des domaines les *los-renten*, capital et intérêts. Cette condition une fois observée, vous ne devez plus rien. Il en résulte que les détenteurs des *los-renten* n'auront rien à exiger de vous. Vous n'avez pas à examiner ce qu'ils feront du papier qui leur restera dans les mains. Ils en feront ce qu'ils voudront. Ils l'enverront au syndicat en Hollande, s'ils le jugent à propos. Une chose certaine, c'est que vous n'aurez à rembourser ni le capital ni les intérêts des *los-renten*. » — (*Monit.* du 22 nov.)

« Est-il juste, quant aux intérêts, d'étendre la mesure proposée aux adjudicataires qui ont déjà employé, en paiement des domaines, des certificats dénoncés à Bruxelles, sur lesquels il ne leur a été bonifié que 2 1/2 p. c., et ce sans distinction entre les adjudicataires qui se sont réservé de faire valoir leurs réclamations à un supplément d'intérêt, et ceux qui n'ont pas fait cette réserve? — Le Gouvernement a résolu affirmativement cette question dans l'art. 2 du projet de loi, et votre Commission y applaudit. — Si le droit d'obtenir la bonification des intérêts à 5 p. c. a été acquis aux porteurs des *los-renten* dénoncés à Bruxelles par l'effet seul de la dénonciation, ils ne peuvent être dépouillés de ce droit que de leur libre consentement et par une renonciation formelle. La réserve de répéter le supplément en versant le principal est une mesure conservatrice du droit, mais l'absence de cette réserve n'en est pas l'abdication. La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts n'est qu'une présomption de paiement et non une présomption de renouciation au droit de les réclamer. » — (Rapport de la section centrale. *Monit.* du 20 mai.)

à délivrer par le département des finances admissibles, comme les certificats, en paiement du principal et des intérêts du prix de vente des domaines.

3. Lorsque les certificats dénoncés auront été ou seront fournis en paiement de termes arriérés, le supplément de 2 1/2 p. c. d'intérêt ré-

1 M. le ministre des finances a ainsi justifié la proposition de cet article : « Dans la séance précédente, l'honorable M. Devaux avait demandé si la bonification des 2 1/2 p. c. profiterait aux acquéreurs seulement jusqu'au jour de l'échéance du paiement, ou jusqu'au moment où le paiement serait effectué. Je m'étais empressé de répondre que la bonification n'aurait lieu que jusqu'au jour de l'exigibilité et non jusqu'au jour où le paiement serait réellement effectué, parce que chaque fois qu'un délai était accordé, c'était sous la réserve du paiement des intérêts. Quoique ma réponse fût exacte, en thèse générale, elle présentait cependant une erreur sous un rapport.

« Quand on accorde des délais, les intérêts sont stipulés en vertu du cahier des charges ou surabondamment par la décision accordant le délai, à raison de 2 1/2 p. c. seulement; si nous bonifions 5 p. c. sans distinction, par cela même qu'un acquéreur n'aurait pas payé à l'époque de l'exigibilité, nous lui ferions en quelque sorte cadeau d'un intérêt de 2 1/2 p. c. depuis le moment de l'exigibilité jusqu'au moment où le paiement serait effectué en *domen los-renten* dénoncés. Telle ne peut être notre intention. C'est une chose qui nous a échappé, je propose un nouvel article 3 qui sera simplement un corollaire des deux articles précédents..... Je suppose qu'un acquéreur ait eu à payer cent mille francs le premier janvier 1834. Il s'est présenté et a demandé un délai, ou on l'a laissé tranquille jusqu'à présent. — Il viendra demain verser, en suite de la loi, le douzième dont l'échéance était arrivée le premier janvier 1834; il paiera avec des domaines *los-renten* dénoncés en Belgique; eh bien, au lieu de bonifier le supplément de 2 1/2 p. c. d'intérêt jusqu'au jour du paiement, on ne le bonifiera que jusqu'au jour où le paiement devait être effectué, c'est-à-dire jusqu'au premier janvier 1834. — De cette manière, le prix de vente portant 2 1/2 pour cent d'intérêts et l'obligation *los-renten* ne portant également que 2 1/2 p. c. d'intérêts depuis le jour où le paiement était exigible, il y aura compensation, c'est-à-dire justice. (*Monit.* du 21 novembre.)

2 « Quant aux *los-renten* qui n'ont pas été dénoncés à Bruxelles; quant aux *los-renten* qui ont conservé leurs coupons, quelles sont les mesures à prendre pour se garantir de ceux au moyen desquels la Hollande peut encore venir épuiser le prix de nos domaines et en faire argent. — Les mesures les plus légales, et en même temps les plus efficaces, sont celles que suggère le droit commun. — C'est le droit commun qui règle les effets de la créance résultante du titre qui est représenté; ce titre reste par conséquent soumis à toutes les exceptions introduites par le droit commun. — C'est sur celui qui réclame la dette que pèse la charge de la justifier; c'est à celui qui présente en paiement le *los-renten* à justifier que la

sultant des dispositions des deux articles qui précèdent, ne sera pas bonifié pour le temps qui se sera écoulé entre l'époque de l'exigibilité et celle où il aura été effectué, quand même les délais auraient été accordés 1.

4. Les *los-renten*, non dénoncés à la banque de Bruxelles 2 avant le 1^{er} octobre 1830, ne peu-

Belgique en doit le montant, et comme la Belgique n'en doit le montant que pour autant que le *los-renten* ait été mis en circulation avant la séparation, c'est au porteur à justifier que, par la mise en circulation avant cette époque, l'obligation a une origine antérieure à la révolution, c'est-à-dire, en un mot, à prouver la date certaine de l'obligation dont il réclame le paiement. — La Belgique est bien l'ayant-cause du Gouvernement précédent en ce qui concerne la légalité de l'émission; mais elle est personne tierce en ce qui regarde la mise en circulation, la date où l'obligation a pris naissance. » — (Discours de M. Fallon. *Monit.* du 18 novembre.)

Quant à la difficulté de prouver la date certaine de la mise en circulation des *los-renten*, ajoutait M. Fallon, « je dirai que le code civil a tracé les différentes règles d'après lesquelles les tribunaux constatent la date certaine d'une obligation envers des tiers, et que ces règles recevront leur application. Quand on justifiera par des registres d'établissements publics que les *los-renten* étaient la possession de ces établissements avant la séparation, on n'aura pas besoin de recourir aux tribunaux; car, d'après les dispositions du code civil, la date certaine est constatée par ce fait. — Il en sera de même des inventaires après décès, des procès-verbaux d'apposition de scellés; par ces actes qui mentionneront l'existence d'obligations, de manière à constater l'identité de *cellos qu'on vous présentera*, vous aurez encore la date certaine de la mise en circulation. On appliquera les principes généraux du droit commun. — Pour les particuliers la chose sera plus difficile, de ce que tous les moyens de preuves ne sont pas admis, entre autres la preuve testimoniale, pour établir la date certaine d'un acte. » (*Monit.* des 19 et 21 novembre.)

On avait proposé d'exiger que les *los-renten* eussent été mis en circulation en Belgique; cette proposition fut écartée sur l'observation de M. Verdussen, qui fit remarquer que tous les *los-renten* ont été mis en circulation dans la partie septentrionale des Pays-Bas. (*Monit.* du 19 novembre. Supplément.)

M. Dumortier voulait exclure de l'admission les *los-renten* par cela seul qu'ils auraient été dénoncés en Hollande; je vous prie de remarquer encore ici un fait important, répondait M. Verdussen, « c'est que pour cette dénonciation il n'y a d'abord eu qu'un bureau ouvert; or ce bureau était à Amsterdam. Et de là il est résulté qu'une foule de Belges ont envoyé leurs *los-renten* à Amsterdam afin d'en toucher les intérêts. Cette circonstance a fait ouvrir les yeux en Belgique; on a demandé l'établissement d'un second bureau d'inscription, et ce bureau a été établi à Bruxelles. Vous voyez que plusieurs administrations belges peuvent être intéressées dans la question; qu'elles peuvent posséder encore aujour-

vent être reçus en paiement du prix des domaines qu'à la charge par l'acquéreur de justifier de la mise en circulation et de sa possession de *los-renten* ou de la possession de belges avant cette époque.

La preuve de ces faits devra être administrée de l'une des manières déterminées par l'art. 1328 du code civil.

5. Les acquéreurs des domaines vendus en exécution de la loi du 27 décembre 1822 et de

l'arrêté royal du 16 octobre 1824, sont admis à se libérer en numéraire ¹.

Contresigné par le ministre des finances,
E. D'HUART.

859. — 29 DÉCEMBRE 1835. — *Loi relative à la taxe des lettres et aux postes rurales*². — (Bull. offic., n. LXIX.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les

d'hui des obligations *los-renten* dénoncées à Amsterdam. Elles ne seraient cependant pas accueillies d'après l'amendement de M. Dumortier. » — (*Monit.* du 19 novembre. Supplément.)

Tel qu'il avait d'abord été rédigé dans le cours de la discussion par M. Fallon, l'article 4 exigeait deux conditions, savoir : que les *los-renten* aient été livrés à la circulation avant la révolution, et qu'avant la révolution ils soient devenus la propriété d'un Belge. — L'article fut amendé par M. Gendebien. « Il y va de notre honneur, disait-il, de remplir les engagements que nous avons contractés lors de notre réunion avec la Hollande, tout en prenant toutes les précautions convenables pour que nous ne soyons pas dupes. C'est là le but de mon amendement. J'ai amendé la proposition de l'honorable M. Fallon en exigeant, des porteurs des obligations, de prouver qu'elles ont été mises en circulation avant notre séparation d'avec la Hollande. » — M. Fallon se rallia à la rédaction de M. Gendebien, en disant : « L'amendement de l'honorable M. Gendebien est plus juste et va plus loin. Il s'agit, dans son amendement, d'admettre toutes les obligations des *los-renten*, pourvu que les détenteurs prouvent qu'ils en sont possesseurs dès avant la révolution, ou qu'elles ont appartenu à des Belges. Mais je ferai observer à l'honorable député de Mons qu'il n'est pas juste que des étrangers ne fussent pas admis à verser leurs obligations dans le trésor, parce qu'elles n'auraient pas appartenu à des Belges. Pourquoi un étranger, porteur d'obligations dont il prouverait la mise en circulation avant la révolution, ne serait-il pas traité sur le même pied que les porteurs d'obligations ayant appartenu à des Belges? » (*Monit.* des 19 et 21 novembre.)

Lors des discussions qui eurent lieu à la Chambre des Représentans, le ministre des finances avait annoncé qu'il faisait refuser d'admettre, en paiement des domaines vendus, les *los-renten* non dénoncés à Bruxelles; cette mesure parut à quelques sénateurs consacrer une rétroactivité inconstitutionnelle, M. Dumon-Dumortier proposait un amendement dont le but était de faire recevoir en paiement des domaines, les *los-renten* qui auraient été l'objet d'offres réelles judiciaires et dont le dépôt aurait été offert chez les receveurs de l'État; cet amendement fut retiré sur l'observation du ministre des finances, qui répondit, que la validité de ces offres serait jugée par les tribunaux. (*Monit.* des 29 et 30 décembre.)

¹ Pour justifier cette disposition, le rapporteur de la section centrale s'exprimait ainsi : « Vis-à-vis des

souscripteurs à la négociation de 100 millions de florins en certificats de rentes remboursables, le syndicat s'est obligé à faire procéder à la vente des domaines dont l'aliénation avait été autorisée par l'art. 7 de la loi du 27 décembre 1822; à recevoir ces certificats en tout temps pour leur valeur nominale en paiement du prix de vente de ces domaines; à les recevoir également comme numéraire pour leur valeur nominale, dans toutes les opérations que le syndicat jugerait convenable de faire après l'aliénation des domaines, le syndicat se réservant toutefois, et expressément, la faculté de les rembourser en tout temps en argent comptant. — En ce qui touche l'admission de ces certificats en paiement du prix des domaines, aucun autre engagement n'a été contracté envers eux, et, sans doute, s'engager à recevoir ces certificats en paiement du prix des domaines, ce n'était pas s'engager à n'admettre aucun autre mode de paiement. . . .

« Une circonstance qui, au surplus, est ici décisive, c'est que les preneurs à la souscription ouverte par le plan de négociation du 19 juin 1824 ne peuvent pas même invoquer, pour prétexte, qu'ils ont pu compter sur l'obligation imposée aux acquéreurs des domaines de ne pouvoir se libérer autrement qu'en *los-renten*. — En effet, la négociation ouverte par le plan du 19 juin 1824 était entièrement consommée avant que les conditions de ventes ne fussent arrêtées et publiées. La souscription avait été fermée le 31 juillet, et ce n'est que le 16 octobre, près de trois mois après, que les conditions de vente ont vu le jour. » (*Monit.* du 20 mai.) — « Aujourd'hui les *los-renten* sont pour ainsi dire au pair, et par conséquent on peut croire que les acquéreurs, pouvant se libérer en numéraire, n'iront pas faire la dépense de faire acheter des *los-renten* en Hollande. » — Discours de M. Fallon. (*Monit.* du 18 novembre.)

² Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre des finances (M. Du Vivier) le 19 juillet 1834. (*Monit.* du 20.) — Exposé des motifs. (*Monit.* du 6 août.) — Rapport par M. Liedts le 1^{er} mai 1835. (*Monit.* du 13.) — Discussion les 12, 13, 14 et 16 novembre, et adoption dans cette dernière séance par 51 voix contre 18. (*Monit.* des 13, 14, 15, 16 et 17 novembre.)

Envoi au Sénat le 17 novembre. — Rapport par M. de Rouillé le 26 décembre. (*Monit.* du 28.) — Discussion les 27 et 28 décembre, et adoption dans cette dernière séance par 33 voix contre 2. (*Monit.* du 29.)

Après avoir justifié la nécessité du monopole du transport des lettres, le rapporteur de la section cen-